PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Cellule Affichage des Risques 1

ARRÊTE N° 38-2023-10-26-00007
Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) sur la commune de VOIRON (hors crue de La Morge)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et en particulier son article R. 562-2 ;

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- **VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère (hors classe),

- **VU** le décret du 22 juin 2023, modifiant les articles R.122-17, R.123-8, R.562-2 et R.571-60 du code de l'environnement, ainsi que l'article 18 du décret du 20 août 2022 ;

- **VU** la décision de l'Autorité Environnementale n°2023-ARA-KKPP-3097 en date du 18 juillet 2023, portant décision de ne pas soumettre l'élaboration du PPRN de la commune de Voiron à l'évaluation environnementale ;

- **VU** la cartographie des aléas multirisques de la commune de Voiron portée à connaissance, de la Commune de Voiron, de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, et de l'Etablissement Public du SCoT de la grande région de Grenoble, le 22 juillet 2022.

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles sur la commune Voiron et de déterminer les mesures de prévention de ces risques à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de Voiron;

Tél : 04 56 59 43 72
Mél : ddt-ssr-ar1@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles et périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sur la commune de Voiron, dénommé ci-après « PPRN de Voiron », est prescrite sur la commune de Voiron.

Le périmètre du PPRN correspond à l'ensemble du territoire de la commune de Voiron.

ARTICLE 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux aléas :

- crues des rivières,
- inondations de plaine en pied de versant,
- crues des torrents et ruisseaux torrentiels,
- ruissellement sur versant et ravinement,
- glissements de terrain et coulées boueuses,
- chutes de pierres et de blocs.

L'aléa relatif aux crues de la Morge n'est pas traité par le PPRN de Voiron.

ARTICLE 3 – Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires (DDT 38) de l'Isère est chargée de l'instruction du projet de PPRN de Voiron, sous l'autorité du préfet de l'Isère.

ARTICLE 4 – Évaluation environnementale

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet du PPRN de Voiron a fait l'objet d'une demande d'examen préalable au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. L'autorité environnementale a conclu dans sa décision n°2023-ARA-KKPP-3097 en date du 18 juillet 2023, qu'au vu des informations fournies et des connaissances disponibles à la date de la cette décision, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Voiron n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, et qu'il n'est pas soumis à évaluation environnementale (cf. Annexe).

ARTICLE 5 – Modalités de l'association

Les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du projet de PPRN de Voiron sont les représentants de la commune de Voiron, de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, et de l'établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de la région grenobloise.

D'autres organismes pourront être associés en tant que de besoin aux différentes étapes de l'élaboration du PPRN de Voiron :

- le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;
- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le Conseil Départemental de l'Isère ;
- le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Isère ;
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) ;

- le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- l'Office National des Forêts (ONF).

Le déroulement de l'association des partenaires menée depuis le début de la démarche d'élaboration sera retranscrit dans le bilan de la concertation et de l'association.

Le projet de PPRN sera soumis à l'avis des POA listés dans le présent article, avant enquête publique, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec la population sera organisée en lien avec la commune de Voiron et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais. Elle concernera notamment :

- la mise à disposition du public, par les communes, des documents fournis par le service instructeur ;
- la tenue d'une réunion publique d'information avant l'enquête publique ;
- le déroulement d'une enquête publique conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement.

Le public pourra adresser ses observations à la DDT de l'Isère pendant toute la phase d'élaboration du PPRN, par courrier à l'adresse :

Direction Départementale des Territoires / Service Sécurité et Risques
17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

ou par courriel à l'adresse : ddt-ssr@isere.gouv.fr

Le déroulement de la concertation avec le public sera retranscrit dans le bilan de la concertation et de l'association.

ARTICLE 7 – Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié :
- au maire de la commune de Voiron ;
- au président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
- à la présidente du Schéma de Cohérence Territoriale de la région grenobloise

ARTICLE 8 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Voiron, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et au siège de l'établissement public du SCoT de la région grenobloise.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de Voiron, par le président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et par la présidente de l'établissement public du SCoT de la région grenobloise.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans le journal « le Dauphiné Libéré ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère (12 place de Verdun CS 71046 38021 Grenoble Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique (MTE - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord – 92 055 La Défense Cedex) dans le même délai. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune de Voiron , Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et Madame la présidente de l'établissement public du SCoT de la région grenobloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 OCT. 2023

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN